

### **NATURE DE LA PRESTATION**

En dehors des cas règlementairement prévus au Code de la Sécurité Sociale, les frais de transport et d'hébergement engagés pour suivre une cure thermale peuvent être pris en charge au titre de l'Action Sanitaire et Sociale.

### **BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE**

Tous les affiliés à l'assurance maladie du régime minier et leurs ayants-droits au sens de la sécurité sociale.

Il n'y a pas de critère d'âge, seul celui du besoin prescrit.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION**

L'aide de l'ANGDM est cumulable avec l'APA.

Le service de l'assurance maladie instruit la demande en première intention et s'assure que le remboursement d'une partie des frais de transport et d'hébergement ne peut être pris en charge au titre de l'assurance maladie. Il en informe l'affilié ou l'ayant droit et l'invite à s'adresser au service liquidation de l'ASS de l'ANGDM en cas de non prise en charge au titre de l'assurance maladie.

Au vue de cette notification, l'intéressé adresse au service liquidation de l'ASS de l'ANGDM sa demande de prise en charge des frais d'hébergement et de transport accompagnée de la copie de l'imprimé CERFA règlementaire et de la notification du service maladie.

### **PARTICIPATION DE L'ANGDM**

Cette prestation est versée sans condition de ressources.

Au titre de l'action sanitaire et sociale, l'ANGDM fait procéder aux remboursements selon les modalités suivantes :

- ✧ les frais de transport sont pris en charge dans la double limite de 100 % du montant d'un billet de train aller/retour en 2<sup>ème</sup> classe et des dépenses réellement engagées, sur présentation des justificatifs (y compris si un autre mode de transport a été choisi) . Aucun justificatif n'est exigé à l'appui de la demande en cas d'utilisation d'une voiture particulière ; le seul justificatif exigé étant la déclaration certifiée sur l'honneur de l'affilié qui devra mentionner le kilométrage aller/retour, la puissance du véhicule utilisé (nombre CV) permettant de déterminer le tarif des indemnités kilométriques en regard des dispositions en vigueur au régime général en matière de frais de transport, ainsi que les justificatifs éventuels des frais de péage.
  
- ✧ Les frais d'hébergement sont pris en charge à 100 % dans la double limite d'un forfait au regard des dispositions en vigueur au régime général en matière de frais d'hébergement, y compris pour un couple, et dans la limite de frais engagés, sur présentation des justificatifs (facture hôtel ...)

Une seule prise en charge intervient annuellement au titre de l'Action Sanitaire et Sociale.

### **JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT**

Le remboursement de la facture s'effectue au bénéficiaire sur présentation de la prise en charge et de la facture détaillée et payée de la prestation correspondant aux frais d'hébergement, et production des justificatifs pour les frais de transport. Les justificatifs doivent être réceptionnés dans un délai de 2 ans et un trimestre à compter de la date du transport.

### **MODALITÉS DE FINANCEMENT**

Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale – section « Maladie ».